

**Zeitschrift:** Générations  
**Herausgeber:** Générations, société coopérative, sans but lucratif  
**Band:** - (2018)  
**Heft:** 100

**Artikel:** Faut-il espionner les assurés suspectés de fraude?  
**Autor:** F.R. / Moret, Isabelle / Ruz, Rebecca  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-830814>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Faut-il espionner les assurés suspectés de fraude ?

Jusqu'alors, il n'existait pas de base légale permettant de surveiller les rentiers douteux inscrits auprès d'une assurance sociale. Le Parlement vient de combler ce vide juridique.

« Les assurés sont mieux protégés d'une ingérence disproportionnée »

ISABELLE MORET,  
CONSEILLÈRE NATIONALE PLR



« Des surveillances très invasives pourront être effectuées »

REBECCA RUIZ,  
CONSEILLÈRE NATIONALE PS



## Les assureurs auront le droit de mandater des détectives pour réaliser des enregistrements. N'ouvre-t-on pas la porte de l'arbitraire ?

Au contraire, la loi fixe un cadre clair. Un assureur ne peut faire de tels enregistrements que s'il dispose d'indices concrets laissant présumer qu'une personne perçoit indûment des prestations. Quant aux observations, elles ne peuvent être envisagées que pendant 30 jours, depuis un lieu librement accessible, et que si l'assuré se trouve sur un site ouvertement visible, comme un balcon extérieur. Dans tous les cas, il sera ensuite informé que cette mesure a été prise. L'usage d'une caméra infrarouge et d'un micro directionnel sont interdits

## Est-ce moins arbitraire qu'avant ?

Oui, parce que, auparavant, les assurances agissaient sans base légale. Les assurés sont donc mieux protégés d'une ingérence illégale et disproportionnée.

## Cela va-t-il permettre de maintenir la confiance dans ce système solidaire ?

Sans aucun doute, car c'est un moyen de lutter contre la fraude. Les enregistrements réels de simulation qui nous ont été montrés en commission sont effarants. Ces fraudeurs se moquent des assurés honnêtes !

## Certains disent qu'on est plus précautionneux avec les terroristes qu'avec les fraudeurs...

C'est faux. Les enregistrements autorisés ne servent qu'à remplacer un témoin qui aurait vu ou entendu une scène suspecte, tel un bénéficiaire capable subitement de jardiner avec énergie. Le but est de faciliter les preuves dans une procédure. Dans une enquête pénale ou contre un terroriste, des mesures plus intrusives (écoutes téléphoniques, etc.) peuvent être ordonnées.

## Permettre aux assureurs de mandater des détectives pour espionner d'éventuels fraudeurs aux assurances sociales, est-ce une bonne chose ?

La lutte contre les abus dans le domaine des assurances est nécessaire pour la crédibilité de notre système social. Mais elle doit se faire en respectant l'Etat de droit et la proportionnalité, ce qui n'est, hélas, pas le cas avec la décision des Chambres.

## Vous dites même qu'on est plus précautionneux avec les terroristes et les assassins qu'avec les fraudeurs...

Oui, car des surveillances très invasives pourront être effectuées en dehors du droit pénal. Aujourd'hui, si l'on veut surveiller de près un présumé criminel ou terroriste, il faut l'accord d'un juge, ce qui, sur la base légale votée, n'est pas le cas pour les potentiels fraudeurs. C'est d'autant plus inacceptable que les enregistrements visuels et sonores ainsi que les localisations par GPS et par drone, seront la plupart du temps exécutées par des firmes et des détectives privés, et non par des professionnels assermentés.

## Mais il faut bien traquer d'une façon ou d'une autre ce genre de fraudeurs, non ?

On sait que, dans un cas sur trois, en raison de fausses dénonciations, des surveillances sont faites sans la moindre justification. Cela nécessite donc de se montrer précautionneux. L'usage de moyens simples se justifie, mais il est complètement disproportionné d'employer des drones, par exemple.

## Quelle aurait été la meilleure solution ?

Soumettre les mesures de surveillance à un juge, comme on le fait dans une procédure pénale ou concernant des affaires de terrorisme. Cela fonctionne dans ces cas-là, alors pourquoi en irait-il autrement dans le cadre de la surveillance des assurés ?

F.R.